

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND EST

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : VAT20260326
Code AIOT : 0010007362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté 6 AVENUE LOUIS BILLANT ZONE INDUSTRIELLE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- 6 AVENUE LOUIS BILLANT ZONE INDUSTRIELLE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010007362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée notamment par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié, autorisant la société Paprec CRV à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage à la Chapelle-saint-Ursin.

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

Rubriques relevant du régime de l'autorisation;

- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux);

- 2718 (transit de déchets dangereux);

Rubriques relevant du régime déclaratif:

- 2714 (transit de déchets non dangereux);

- 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 7.3.1 et 7.3.1.2	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2De l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 7.3.1 et 7.3.1.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT (.../...) Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. (.../...) Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m, - rayon intérieur de giration : 11 m, - hauteur libre : 3,50 m, - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
Constats : L'installation est bien desservie par une voie engin carrossage depuis l'avenue Louis Billant. Les voies engin permettent bien d'accéder à au moins deux faces de chacun des bâtiments présents sur site. La largeur des voies sur le site est supérieur à 4 m et il n'y a pas d'obstacle concernant la hauteur libre au-dessus des voies. Le site dispose de 3 entrées possibles, qui sont l'une à coté de l'autre : - deux accessibles directement de la voie publique, - une troisième en passant par le parking VL pour les salariés et visiteurs. Lors de l'inspection, les voies étaient dégagées . <u>Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification :</u> Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site. <u>Constat du 8/09/2026 :</u> Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 7.7.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, (.../...) Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La ressource en eau d'extinction d'incendie étant sur le domaine public, l'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de sa disponibilité permanente.
Constats : Pour sa défense incendie, le site dispose d'un poteau incendie interne qui est relié au réseau public. Sur site, il a été vérifié l'intégrité de ce poteau. A proximité de ce poteau, un conteneur toujours accessible contient l'ensemble du matériel nécessaire à l'utilisation du poteau incendie (groupe motopompe, tuyaux souples, lances, ...). Dans ce même conteneur sont affichées, les procédures d'utilisation du poteau et des équipements. Chaque étape de ces procédures sont illustrées par de nombreuses photographies. L'exploitant précise qu'avec le groupe motopompe et l'ensemble des tuyaux souples, la totalité du site est accessible. Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'entretien du poteau d'incendie. Ce rapport a été transmis par courriel, le même jour. Il a été réalisé par la société EUROFEU SERVICES le 19/01/2026. Les conclusions précisent « Pression insuffisante, voir avec le fournisseur d'eau potable si une augmentation de la pression est possible » L'exploitant précise que le poteau incendie est testé une fois par mois et qu'il est mis en situation d'utilisation lors d'un exercice trimestriel, par les agents de première intervention du site. Constat du 08/09/2026 : Le dernier procès verbal d'intervention annuelle précise que la pression du poteau incendie interne est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le registre de sécurité précise que : - le contrôle annuel des extincteurs du site et des véhicules a été réalisé par la Société EUROFEU le 09/02/2026. - le contrôle annuel des Robinets Incendie Armés (RIA) a été réalisé par la société EUROFEU le 12/02/2026. Il est mentionné que le remplacement d'un tuyau est nécessaire. Par sondage, l'inspection a demandé à vérifier les RIA présents dans les zones soumises aux rubriques 2716 (Déchets Industriels Banals) et 2714 (papiers, cartons, plastiques, bois), les deux RIA présents dans cette zone, d'après leur étiquetage, ont bien été contrôlés en février 2026, le correctif réalisé sur le RIA dont le tuyau était à changer a bien été réalisé. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les procès-verbaux d'intervention sur les RIA et les extincteurs. Ces procès-verbaux ont été transmis par courriel le même jour. Constat du 08/09/2026 : Absence d'écart.

L'écart annoncé lors de la visite concernait la non présentation des rapports de contrôle. Les rapports ayant été transmis, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'ensemble des documents nécessaires à l'intervention des services de secours sont disponibles à l'entrée du site dans une boîte rouge, au niveau du portail principal.

Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier que le plan de défense incendie synthétique mis à jour était disponible dans cette boîte. Il contient l'ensemble des plans (stockages, réseaux, ...) nécessaires à l'intervention des pompiers, ainsi que les chasubles des primo-intervenants du site. Dans le document sont aussi présents les numéros de téléphone des responsables du site à mobiliser.

L'exploitant précise que sur les 4 exercices incendie réalisés annuellement, le SDIS participe à un des exercices, en fonction de ses disponibilités.

Constat du 08/09/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié l'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation.
A l'entrée du site, les consignes de sécurité sont affichées.

Au niveau de l'accueil, sont affichées :

- les consignes d'intervention en cas d'incendie,
- Les 10 règles d'or en matière d'incendie : 1-compartimentage, îlotage des matières et stockages de matières à risque (D3E, encombrants, ...), 2-maîtrise des travaux par point chaud, 3- rondes de surveillance avec caméra thermique, 4- Formations incendie, 5- Exercices incendie, 6- Appropriation des matériels incendie mis à disposition, 7- vérifications périodiques, 8- Interdiction de vider les déchets sans présence humaine, 9- Interdiction de stocker du vrac en intérieur, non protégé, hors activité, 10- Interdiction de fumer,
- les consignes de travail en période de forte chaleur,
- les bonnes pratiques à mettre en œuvre et les points de vigilance afin de prévenir un incendie en période de forte chaleur.

Toujours à l'accueil, à proximité des écrans avec report des caméras et des caméras thermiques, les procédures sont aisément disponibles.

Au niveau du poteau incendie intérieur, l'ensemble des consignes d'utilisation sont affichées et décrites.

Constat du 08/09/2026 :

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite